

| N° | date | qui | Questions | Réponses |
|----|--------|---|---|---|
| Q1 | 1-mars | CdA33, PROM'HAIES, Cté Cnes de l'ESTUAIRE | plafond de l'animation 20% ou 1700 € ? | 20% = l'équilibre voulu par le ministère entre animation plantation et investissement. Il est évalué sur les totaux de chaque structure animatrice = total de l'animation plantation / total de la valeur des subventions d'investissement correspondant aux dossiers déposés Le plafond de 1700€ s'applique par dossier instruit et sera regardé globalement sur l'ensemble des dossiers accompagnés par la structure. C'est un taux fixe qui permet une régulation d'ensemble et permet la rémunération de tous les projets, petits ou grands en terme de linéaire donc de coût d'investissement. C'est lui qui sera appliqué. |
| Q2 | | CPIE Val de Gartempe, CdA33 | animation individuelle/territoriale | Les définitions données par l'instruction technique du Ministère est une transcription adaptée de mesures européennes concernant les investissements dits "non-productifs" et de la mesure "coopération". Leur définition et les conséquences de leur application ont changé depuis le plan de relance : - elles s'appliquent moins au "bénéficiaire final" ou territoire qu'au type d'organisation de l'animateur ; - elles ne déterminent plus le demandeur de la subvention (le signataire de la demande). Si votre animation nécessite ou s'accompagne d'un partenaire : votre animation est territoriale. Autrement, elle est individuelle. Si vous souhaitez porter le projet d'investissement, c'est à dire notamment assumer la trésorerie des projets de plantation mis en oeuvre entre les dépenses et le paiement de la subvention, il faudra l'indiquer en toute lettre quelle que soit l'approche choisie, dans votre dossier de candidature. Ces dispositions sont nouvelles et ont donc nécessité la réécriture du formulaire et du document "approches". Tout sera défini et arrêté lors de l'instruction. |
| Q3 | | | animation plantation simple ou "clef en main" | Que votre approche en animation soit individuelle ou territoriale, vous devez indiquer si elle est une animation simple ou "clé en main" ("collective" dans le cahier des charges). Ces actions doivent être précisées dans le contrat signé avec le bénéficiaire final. ANIMATION SIMPLE : minimum demandé à tous : - conception du dossier technique et administratif - supervision de la mise en oeuvre et attestation de fin de chantier - supervision des actions post formation, sensibilisation à la gestion durable de la haie (individuelle ou collective). ANIMATION "clé en main": en plus des prestations précédentes : - conduite complète du chantier, c'est à dire son organisation, notamment par la massification des commandes de fournitures et de prestations, son animation et coordination, jusqu'à son achèvement. - le suivi post plantation, regarnissage plants, arrosage, repaillage et taille de formation, mais également la sensibilisation à sa gestion durable. L'animation "clé en main" peut aller jusqu'au dépôt par la structure animatrice du dossier d'investissement en son nom pour le compte de bénéficiaires finaux, auquel cas l'animateur recevra l'avance et le solde de la subvention et gèrera tous les paiements de fournitures et de prestataires (y compris en cas d'auto-construction). |
| Q4 | | CdA33, CPIE pays creusois | Délai pour fournir les conventions de partenariat à la DRAAF | Vous pourrez fournir les conventions de partenariat en cours d'instruction. Elles devront être impérativement fournies pour l'établissement final de la convention, au plus tard avant la fin de l'année. Plus généralement, les engagements, les coûts seront tous précisés au fur et à mesure de l'instruction : si un partenariat prévu initialement n'aboutissait pas en cours d'instruction, les objectifs du chef de file seraient revus en fonction, y compris jusqu'à l'abandon souhaité de sa candidature. |
| Q5 | | | Investissement porté par la structure animatrice (ou le chef de file en cas de partenariat) | Que ce soit en approche individuelle ou territoriale, elle dépose elle même le dossier de subvention d'investissement et recevra l'avance et le solde de la subvention. Cela implique que la structure animatrice gèrera l'ensemble de la maîtrise d'œuvre de la conception à la réalisation des chantiers, passera commande et paiera les différents fournisseurs y compris en cas d'auto-construction par le bénéficiaire final. |
| Q6 | | | Quand pourront nous commencer à instruire ? Quelle date de début d'éligibilité des actions/dépenses ? | à partir de la notification de l'accusé de réception de votre dossier de candidature à l'animation par la DRAAF |
| Q7 | | | Communication des objectifs validés par la DRAAF à chaque structure | Dès la mi-avril en même temps que la parution de l'appel à projet Investissement chaque demandeur recevra un objectif prévisionnel en nombre de dossiers qui sera normalement celui qui apparaîtra dans la convention avec le budget alloué. |

| | | | | |
|-----|---------|--------------------------------|--|--|
| Q8 | | | Restes à payer si l'animateur porte l'investissement ? | Cela doit être prévu ou signalé dans le contrat entre animateur et bénéficiaire final. |
| Q9 | 15-mars | PROM'HAIES | Un exploitant qui n'a ni numéro PACAGE, ni SIRET est-il "éligible" ? | Oui, s'il est bien le seul exploitant de terres agricoles. Un relevé parcellaire MSA peut suffire, jusqu'à une déclaration d'exploitation même s'il n'y a pas de mise en marché (autoconsommation). Par contre le montant de la subvention doit dépasser 1 500 €. |
| Q10 | | | Quels objectifs seront fixés aux structures agréées ? | Comme dans le plan de relance, un nombre de bénéficiaires finaux à accompagner pour l'année 2024 sera fixé pour chaque structure accompagnatrice. En fonction des demandes, il pourra être modulé à la baisse voire à la hausse au cours de l'instruction de votre candidature, soit en cours d'instruction de l'AAP investissement au fur et à mesure des remontées statistiques qui vous seront demandées : un point très précis sera effectué fin août pour une éventuelle redistribution ... et donc une instruction à mener sur un mois jusqu'à la date de clôture de l'AAP Investissement en septembre 2024. |
| Q11 | | | Contrôle de l'animation | <p>Le contrôle de votre action est essentiellement un contrôle interne : vous êtes la courroie de transmission entre l'administration et les bénéficiaires finaux : vous vous engagez auprès de l'un (DRAAF/DDT) et de l'autre (l'exploitant) au moyen d'une convention de financement et d'un contrat de prestation. Les phases d'instruction/rédaction sont les moments du contrôle administratif ou de définition des prestations, la phase de paiement en est une autre qui constate la bonne réalisation des objectifs, au moins du nombre de dossier réalisés. Lors de la phase d'instruction, la cohérence de votre engagement sera vérifiée, mais éventuellement le rapport coût efficacité pourra être discuté "adéquation moyens/missions".</p> <p>Lors de la phase de paiement, la complète réalité de la mise en oeuvre pourra être discutée, ce qui relèvera également d'une certaine mise en cohérence.</p> <p>L'IT indique que 5% des dossiers (conventions de financement) devront être contrôlés "sur place". Ce contrôle pourra avoir lieu à différentes phases de la plantation, ou de l'élaboration d'un document de GDH, ou de mise en oeuvre de la phase d'information/détection, ou de la formation de techniciens. Ces contrôles ne sont pas inopinés, ça n'aurait pas de sens par rapport à vos obligations de résultat : si votre instruction est "chaotique" les "remontées terrain" ne manqueront pas de nous le signaler, ce qui pourra provoquer une demande d'audition/contrôle.</p> <p>Pour le reste, ces contrôles sont conçus pour améliorer la mise en oeuvre d'ensemble, contribuer aux échanges de pratiques permettant une meilleure efficacité de l'action collective et sécuriser les procédures. Vous êtes partie centrale du dispositif, contrôle signifie donc "audit interne" destiné à assurer le donneur d'ordre initial que l'opération commandée atteint bien ses objectifs.</p> |
| Q12 | | | Barème des opérations d'investissement | <p>Représente le montant de la subvention (100% du barème) quel que soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le mode de mise en oeuvre, en prestation ou en autoconstruction, - le coût réel de chaque opération. |
| Q13 | | | Est-ce qu'un bénéficiaire final peut réaliser tout ou partie des prestations ? | <p>Si le bénéficiaire a déposé le dossier de subvention alors :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il pilote la mise en oeuvre du chantier, c'est à son choix et initiative ; - si le chantier est piloté par la structure animatrice : ça se discute entre les deux mais a priori c'est à son choix (attention si l'animateur a passé un engagement avec des prestataires avec lesquels il faut un minimum de volume pour garantir des prix négociés), mais pas à son initiative ("il attend l'ordre de service") ; <p>Si c'est l'animateur qui a déposé le dossier de subvention c'est au choix de l'animateur et si accord, il attend l'ordre de service.</p> |
| Q14 | 15-mars | PROM'HAIES | Qui prend en charge l'élaboration d'un plan de formation pour les techniciens agroforestiers, notamment à la GDH ? | <p>Pour ce volet 4, vous devrez d'abord vous assurer que la formation envisagée n'est pas prise en charge auprès de votre OPCO ou autre opérateur.</p> <p>Chaque structure peut élaborer un plan de formation. Il faudrait proposer dans la mesure du possible des offres de formation "clé en main" qui assurent la partie théorique et la partie pratique. Le Pacte en faveur de la haie pourra prendre en charge le montage interne de la formation au sein de la structure d'animation et les coûts de la formation auprès des conseillers de la structure ou d'une autre structure d'animation demandeuse.</p> |
| Q15 | | CPIE Pays creusois, PROM'HAIES | Une structure animatrice peut-elle déposer plusieurs dossiers d'animation ? Par exemple en individuelle sur de la plantation, en territoriale (collective) sur de la gestion durable ? | <p>Oui, dans la mesure où il s'agit bien de traiter au moins le volet 2 et/ou le volet 3.</p> <p>Il est aussi possible de déposer un seul dossier en approche territoriale au sein duquel la répartition des rôles devra être bien définie : Structure X sur tout ou partie du volet 2, structure Y sur tout ou partie du volet 3 et ou 1 etc. A vous de définir le chef de file qui recevra la subvention et sera chargé de l'animation.</p> <p>Rappel : en cas de consortium, l'animation du partenariat et sa coordination sont rémunérés : vous créez une ligne spécifique dans un des volets 2 ou 3 pour indiquer le type d'action (ex : réunion de coordination).</p> |

| | | | | |
|-----|---------|---------------------------------|---|---|
| Q16 | | | Peut-on modifier le formulaire de candidature ? | Oui si les informations demandées s'y retrouvent, la forme n'importe pas en animation. Vous pouvez également modifier le fichier d'évaluation financière, rajouter ou créer des lignes en le précisant (nouvelles cases en jaune par exemple) : les quelques formules de test seront revues lors de l'instruction, mais attention aux totaux qui doivent être reportés dans le formulaire. |
| Q17 | 15-mars | PROM'HAIES | L'organisation de journées collectives pour informer des agriculteurs d'un territoire, sur le label haie et le PGDH, correspond à quel volet ? volet 1, volet 3 (ou éventuellement volet 4) | Sensibilisation GDH = volet 1 en collectif ou volet 2 en post plantation, individuel ou collectif. pas le volet 3 = mise en œuvre individuelle d'une GdH Jamais le volet 4 = formation de techniciens agroforestiers pour une mise en œuvre du pacte en faveur de la haie |
| Q18 | 15-mars | PROM'HAIES | Il est précisé dans l'AAP "La part maximale du budget recommandée sur ce volet est de 5% de la stratégie globale d'animation et ne pourra pas dépasser 10%." : Dans quelles circonstances ou selon quelles conditions le budget du volet peut-il dépasser les 5 % recommandé (en respectant la limite de 10%) ? | 5% du total du total du prévisionnel de l'animation d'une structure est une recommandation. 10% est le plafond qui sera appliqué lors de l'instruction. |
| Q19 | | | Un animateur peut-il intervenir en dehors de son périmètre géographique initialement défini ? | Oui, pour ce qui concerne toutes les exploitations dont le siège est en Nouvelle Aquitaine |
| Q20 | | CPIE pays creusois | Un auto-entrepreneur peut-il participer à cet AAP ? Si oui, comment faire pour évaluer "ses charges salariales" ? | Oui, mais effectivement le cadre de réponse n'a pas été prévu pour, comme d'ailleurs lors du plan de relance. Il s'agira donc de reconstituer ce qui relèverait de sa rémunération brute avant prélèvement de ses charges sociales et ce qui relève de ses "frais de structure". - Si l'entreprise est au réel, alors la reconstitution des différentes natures de dépenses sera faite à partir de son compte de résultat N-1. Il lui appartiendra de mettre au point une comptabilité analytique qui permette l'identification de ce qui relèvera de l'opération animation "Pacte en faveur de la haie", notamment pour faire valoir des frais de structure. - Si l'entreprise est au forfait une partie de ses dépenses pourrait être définie au moyen de sa déclaration de TVA, une autre partie via sa déclaration de revenus. - en dernier lieu, la tarification de ses prestations pourrait être seule prise en compte mais il est possible que l'exigence de séparation de la nature des coûts évolue en cours de programme. |
| Q21 | 26-mars | Syndicat des vins de ST EMILION | Que recouvrent les charges mentionnées P12 : 6,3 - Dépenses de fonctionnement courant internes à la structure (dépenses indirectes) ? | Il s'agit uniquement des charges des "fonctions support" : gestion du personnel, comptabilité, logistique (achat de matériels communs, frais des locaux, prestations nécessaires au fonctionnement d'ensemble). Attention, si vous déclarez des frais de déplacement, aucune dépense relative à un parc automobile interne ne pourra y être incluse. Seuls les salaires chargés des personnes en charge de ces fonctions transversales doivent être mentionnés ainsi que leurs éventuels déplacements et formations. |
| Q22 | 26-mars | Paysage de mares haies d'arbres | 2.1 ? nous devons fournir un document en plus du formulaire de demande d'aide ? | L'évaluation financière, en cohérence avec ce que contient le formulaire sur l'évaluation financière d'un cas type. Réciproquement, vous reportez dans le formulaire le total de l'animation demandée une fois fixé le nombre de dossier que vous pourriez réaliser (volet 2), éventuellement le coût de votre prospection (volet 1), éventuellement le nombre et donc le coût de l'élaboration de document de GDH (Volet 3), idem volet 4 |
| Q23 | 26-mars | Paysage de mares haies d'arbres | 6.1 ? réél tps passé ? pour mener l'action de sensibilisation ? | Oui, temps + FD : la sensibilisation est comprise dans le volet 2 en fin de chantier (idem plan de relance) ou dans le volet 3 (si pas volet 2 !, notamment en collectif) |
| Q24 | 26-mars | Paysage de mares haies d'arbres | Où se trouve le tableau "Tableau budget Animation Haies" à compléter ? | sur le site où il a été déposé une semaine après |
| Q25 | 26-mars | Paysage de mares haies d'arbres | 7 ? La part du budget dédiée à ce volet ne peut pas dépasser 20% des dépenses totales du projet. Si j'ai bien compris, ex pour un projet de plantation à 2000 €, la structure accompagnatrice ne pourra avoir que 400 € ? | Non, elle recevra jusqu'à 1 700 € si dans le même temps l'ensemble des projets que vous avez mené au titre d'un contrat (convention) totalise une animation < 20% du montant total des projets. C'est compliqué mais on ne voulait pas pénaliser les petits projets, on verra tout ça lors de l'application mais l'idée est de contrebalancer des petits projets avec des plus gros : auquel cas ce plafond global de 20% sera respecté (le point d'équilibre est d'environ 650 ml de haie, à calculer avec les AAI). |
| Q26 | 26-mars | Paysage de mares haies d'arbres | quelle est la différence entre un PGDH et un diag simplifié de gestion ? | Le second est un "produit" mis en avant par le réseau des chambres. Je pense qu'il doit être mis en ligne par l'AFAC : il faut entendre PGDH simplifié, la référence restant le PGDH. Pour les chambres, le diag simplifié est plus cohérent par rapport à des demandeurs potentiels qui n'ont pas un linéaire long et complexe. |
| Q27 | 26-mars | Paysage de mares haies d'arbres | À qui devront être remis les plans de gestion ? | à l'agriculteur commanditaire, et à la DRAAF puisqu'il sera la pièce justificative qui déclenchera le paiement du solde de l'animation. |
| Q28 | 26-mars | Paysage de mares haies d'arbres | Le groupe d'arbres, bande boisées et bosquet rentrent-ils dans les diag. de ce volet ? | oui, je pense dans la mesure où un entretien est nécessaire et que ça n'est pas taxé de forestier (entrant dans un plan de gestion forestière) |

| | | | | |
|-----|---------|--|---|---|
| Q29 | 26-mars | Paysage de mares haies d'arbres | l'estimation budgétaire est évaluée au nombre d'exploitations ? | Oui dans les deux cas : plantation, GDH et connaissant vos modalités d'actions, également pour le volet 1 = 1er contact amenant à la signature du contrat. Vous modifierez le tableur selon vos besoins pourvu que j'y retrouve au minimum les informations demandées |
| Q30 | 26-mars | Paysage de mares haies d'arbres | Les livrables attendus seront à fournir après la réalisation à quelle date ? est-ce chaque année ? comme la demande de subvention ? | à chaque demande de solde d'une convention de subvention qui vous liera à la DRAAF. |
| Q31 | 22-mars | CdA33, Cbre régionale et bien d'autres : | Il est précisé page 13 de l'AAP : "L'accompagnement à la plantation est plafonné par accompagnateur à 1700€ par dossier, quel que soit le linéaire et la morphologie des plantations et des milieux. La part du budget dédiée à ce volet ne peut pas dépasser 20% des dépenses totales du projet." Serons-nous financés au forfait par dossier accompagné avec un plafond de 1700€ (même principe que connu avec Plantons des haies) ou serons-nous finalement financés à hauteur de 20% maximum de chaque projet de plantation/dossier indépendamment ? Dans le cas de plus petits dossiers de plantation (200/300 ml) que nous accompagnons ponctuellement, nous serions dans ce cas pénalisés sur notre financement et donc notre accompagnement. Cela nous pose question sur la possibilité ou non de répondre favorablement à ces demandes de projets de plantation plus petits et pourtant qui ont tout leur intérêt sur des petites exploitations. | En fait on reste sur le même mode de régulation que pour le plan de relance avec un plafond max = 1 700 € qui sera apprécié sur la totalité des projets d'un animateur. Pour maximiser le linéaire et éviter l'écueil inverse de n'avoir que des petits projets, on a introduit cet autre plafond également appliqué que sur la totalité des dossiers d'un animateur indiqué dans l'instruction technique nationale ... mais dont nous constatons comme vous qu'il pénalisait les "petits dossiers". Ces deux mesures encadrent vos mises en œuvre en vous incitant à contrebalancer des "petits dossiers" par "de plus gros" alors même qu'en animation la relation entre le temps passé par dossier et le niveau financier de l'investissement n'est pas proportionnel, loin de là. Par exemple, si le barème "classique" d'une haie est de 13 €/ml, alors pour atteindre 1000 € d'animation payée à 20% il faudrait des dossiers > 5000 € soit 385 ml mini. Au-delà du linéaire planté, l'effet indirect de la plantation de haies est autant important : il motivera davantage le planteur concerné dans un futur proche, il est un exemple pour le voisinage, donc le nombre de dossier est autant un facteur de réussite et un effet de levier. |
| Q32 | 25-mars | ReForestAction | À quoi correspond « État-MAAF » dans le tableur « Évaluation financière » ? J'imagine que l'auto-financement correspondrait à la somme de tous les coûts dépassant les plafonds. Est-ce bien cela ? | En fait c'est un tableau de financement qui exprime votre souhait, mais qui est structuré pour répondre aux éventuels collectivités/établissements publics qui répondraient à cet AAP : dans ce cas ils ne sont financés qu'à 80% en non 100% comme les autres (chambres exceptées) Donc vous indiquez le coût réel de votre animation, les plafonnements, donc l'éventuel reste à votre charge, seront explicités lors de l'instruction en vue de signer la convention de subvention de votre animation |
| Q33 | 22-mars | DDT16 | Le département de la Charente financeur d'action en faveur des haies et autres infrastructures agroécologiques souhaiterait pouvoir poursuivre son action de financement ou de soutien. Sous quelle forme le pourrait-il ? | il pourrait le faire sous la forme d'une démarche territoriale qui implique un consortium de partenaires. C'est ce qu'a réalisé le Dept17 avec la CdA17 lors du plan de relance, et cela avait tout son sens puisque le Dépt réglait donc les 40% manquant en investissement, tandis que la chambre était rémunérée à 100% par la DRAAF. Ces modalités ont changé pour le pacte en faveur de la haie puisque désormais l'État prendra également en charge l'investissement à 100% du tarif barémé. il faudrait donc trouver un intérêt à cette association dans le cadre du pacte en tant que financeur de l'investissement : - comme collectivité la subvention maximale serait de 80% là où désormais elle serait de 100% pour quel qu'autre demandeur que ce soit. Certes cela épargnerait le budget État, mais a priori le budget annuel de la mesure représente environ 1,7 fois le budget total des deux ans du plan de relance et pourrait bien être reconduit à l'identique pendant 7 ans, gels ou annulations budgétaires exceptés. - il pourrait neutraliser complètement un éventuel surcoût résiduel (charges réelles - subventions barémées), mais le barème national indiqué dans l'IT a crû de 45% en 2 ans ... donc moins d'occurrence de surcoût ou bien moindre surcoût. - il pourrait s'il est dépositaire des dossiers de subvention d'investissement des bénéficiaires finaux, non seulement assumer le surcoût comme vu ci-dessus, mais assumer la trésorerie des opérations de plantation entre le paiement des fournitures et prestations et le versement des subventions d'investissement : ce n'est pas rien. - il pourrait enfin réorienter ses budgets et peut être modifier ses taux d'intervention vers des cibles qui ne sont pas les exploitants agricoles mais : particuliers entreprises non agricoles, collectivités. C'est à dire hors du champ du pacte. Si la motivation est trouvée, alors il lui faudra trouver un partenaire technique. Une convention de partenariat indiquant clairement qui fait quoi et donc comment sera répartie la subvention d'animation entre les partenaires devra être fournie lors de l'instruction qui pourra durer jusqu'en fin d'année (date limite des engagements comptables). Les dépenses d'animation et de coordination du consortium sont éligibles (volet 1, 2, 3 ou 4). |
| Q34 | 25-mars | Syndicat du MORON (33) | nous aurions aimé savoir si cet AAP « animation » sera reconduit annuellement ? | Oui, très certainement dès la fin de chaque année civile, pour une mise en œuvre notamment de l'AAP investissement le plus tôt possible pour l'année courante, dès février si possible. Les modalités de réponse à l'AAP pour les animateurs déjà agréés seront allégées |
| Q35 | 22-mars | CdA64 | Je souhaite savoir si des alignements d'arbres en bordure de parcelle sont éligibles ? et pas uniquement les alignements intra-parcellaire. En élevage, on plante surtout en bordure de parcelles pour de l'ombrage. | oui, pas de pb si vous respectez la densité voulue de 100 arbres/ha considéré, référence type = ilot PAC |

| | | | | |
|-----|---------|---|---|---|
| Q36 | 26-mars | PURPROJET | dans la formule des charges de structure, qu'entendez-vous par "agents opérationnels" de l'organisme considéré | On cherche le taux de frais de structure quotidien par agent opérationnel de l'organisme. Ce taux sera multiplié par le nombre de jours consacrés à la mission "pacte en faveur de la haie" (PFH). Après avoir totalisé les frais de structure à partir de la balance comptable ou du compte de résultat détaillé N-1 il faut les diviser par le nombre de jours travaillés de l'ensemble des opérationnels de l'organisme, pas uniquement de ceux qui sont concernés par PFH. L'opérationnalité s'entend : chargé d'une mission qui relève de l'objet de l'organisme. Au contraire d'une fonction support qui est transversale ou qui est indépendante de l'objet de l'organisme (qui s'exerce quel que soit l'objet de l'organisme) : comptabilité, gestion du personnel, logistique. |
| Q37 | 26-mars | PURPROJET | Les signatures électroniques sont-elles acceptées pour l'envoi des documents demandés (formulaire etc.) ? | oui, pas de problème |
| Q38 | 22-mars | Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne | Il est noté P 13 "La part maximale du budget recommandée sur ce volet est de 5% de la stratégie globale d'animation et ne pourra pas dépasser 10%". --> est-ce que la "stratégie globale d'animation" doit être uniquement liée à la thématique des haies, ou bien la stratégie globale de nos contrat territoriaux (qui englobe toutes les actions) peut entrer en compte dans le calcul (cela représente évidemment une grosse différence de temps). | Il s'agit bien évidemment du total de l'animation demandée pour le PFH. Cela dit, préconisation 5%, limite : 10%. |
| Q39 | | Syndicat pays creusois, Cte de Cne Estuaire | approche individuelle/collective pour la gestion durable des haies : quels budgets ? | Nous concevons une approche territoriale de la gestion durable des haies comme un audit permettant d'entreprendre cette planification pour tous les candidats ressortissants. Même s'il s'agit bien au final de remettre un document exploitant par exploitant, la planification répond à un enjeu de territoire. Mais pour la mettre en oeuvre ainsi, nous concevons évidemment qu'elle puisse ne pas être plafonnée à 2 750 € comme pour un individu en cas d'élaboration d'un PGDH. Elle est donc indiquée "déplafonnée" : autant de jours qu'il le faut, mais la limite sera donc autant de fois le plafond individuel qu'elle touchera d'exploitant : le plafond implicite d'un PGDH territorial est < ou égal à X x 2 750 €, X représentant le nombre d'exploitant inclus dans l'analyse territoriale. Nous sommes preneurs d'exemples à ce sujet et nous "concevons" en marchant, et notamment en l'attente de la définition de l'AAP "structuration de filière en énergie renouvelable ou biomasse" qui sera lancé par l'ADEME en cours d'année. |
| Q40 | | | - reprendra-t-on le même système de dénombrement des mètres de linéaire => une haie double de 1000 mètres comptera-t-elle 2000 mètres, par rapport aux objectifs nationaux ? | Nous reprenons la méthode de comptage à l'identique du Plan de Relance. |
| Q41 | | | AAP animation : justement une OP ou coop est-elle éligible ? | Oui, une coopérative agricole est éligible |
| Q42 | | Chbre régionale | Pourriez-vous me confirmer que pour le volet 4 sont éligibles: les dépenses de personnel pour l'organisation de formations les dépenses de personnel pour la participation aux formations les dépenses externes liées aux intervenants les dépenses externes liées à la location de salles | Il s'agit de simplifier cette gestion, donc OUI à tous ces points : cela signifie donc que le tableur d'évaluation financière doit être refait pour cette partie qui ne comprenait que les coûts pédagogiques. Il faudra donc réintroduire au moins les coûts salariaux des personnels en formation, leurs frais de déplacement, leurs frais de structure. A la lettre du texte, les prestations extérieures /frais pédagogiques, frais de location de salle, petits matériels etc. ... sont plafonnés avec l'ensemble des frais de structures et autres prestations de l'ensemble des volets. Pas sûr que cela change le reste à payer pour les accompagnateurs, sauf si vous avez un formateur interne. |
| Q43 | 27-mars | Paysage de mares haies d'arbres | L'agrément pour que soit reconnu l'utilisation de l'outil de l'AFAC PGDH requiert un stage de 3 jours au CFPPA d'ANGERS. Est-il possible de l'exposer dans le volet | après consultation de l'AFAC : oui, mais peut être cette formation peut elle être prise en charge par votre opérateur de compétence formation (OPCO) |
| Q44 | 27-mars | Paysage de mares haies d'arbres | l'AFAC propose une application payante qui permet notamment avec une tablette de faire tout le lever de données terrain. Cette dépense peut elle être éligible (volet 3) ? | oui, et un représentant membre de l'AFAC me répond, elle permet également de déduire toute l'instruction en vue d'obtenir le label Haie |